

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES COMMUNALES

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Lors de la séance du Conseil Municipal du 27 Août dernier (Affaire n° 15), vous aviez souhaité soumettre pour étude au Service Contentieux certaines dispositions du nouveau règlement de voirie vous paraissant contraire à la réglementation en vigueur.

Deux grands principes étaient combattus par les concessionnaires de services publics E.D.F. et C.G.E. ainsi que par l'Administration des P&T : la nécessité d'être autorisé à exécuter des travaux et l'existence de lourdes pénalités en cas de négligence dans l'exécution de ces travaux.

Il ressort de l'étude des textes et de la jurisprudence que les concessionnaires de services publics et plus encore l'Administration des P&T disposent, afin d'assurer leur mission de service public, d'un droit acquis à occuper le domaine public routier.

D'autre part, une jurisprudence administrative constante a édité le principe selon lequel "on ne peut instaurer un système de majorations et de pénalités s'écartant d'une manière injustifiée et excessive des frais réels de remise en état de la chaussée".

Les dispositions du règlement de voirie ont été modifiées en conséquence et après concertation avec les parties intéressées. Ont été précisés : les pouvoirs du Maire tendant à assurer la surveillance et la conservation du domaine public routier communal, la possibilité de faire procéder aux frais de l'entreprise aux travaux de remise en état de la chaussée en cas de négligence de cette dernière, les frais engagés par la Commune étant recouverts par l'émission d'un titre de perception.

Le nouveau règlement de voirie soumis à votre approbation remplira les objectifs suivants :

- réduire les nuisances provoquées par les Entreprises qui interviennent sur le domaine public communal.
- la meilleure coordination et synchronisation des interventions des différents permissionnaires en vue de réduire le nombre des ouvertures de chaussée.
- l'amélioration de la qualité des réfections.
- le renforcement des mesures de sécurité aux abords des chantiers.
- la mise en oeuvre des dispositions assurant à la Municipalité des

.../...